

1946-47

A.H.-39 JAMES-ST-FELIX-DE-VALLOIS-
VILLAGE-VOLETTE.

Microfilmé

46.47
9A397

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'école pour la municipalité de St-Félix de V. village
dans le comté de Joliette....."PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laic Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Joliette, Co.Joliette. "PARTIE DE
SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commis-
saires de la Municipalité scolaire de St-Félix de V. village. et son per-
sonnel enseignant laïque, les parties présentes ont convenu ce qui suit
savoir :

1.- La présente CONVENTION est signée par les parties contractantes
conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES.
(S.R.Q. 1944, Chapitre 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE : La présente CONVENTION ne s'applique
qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service
de la Municipalité scolaire de St-Félix de Valois. Village.

3.- SALAIRE : Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur
à \$600.00

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT : Conformément à l'article 148 des Règle-
ments du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des insti-
tutrices, divisé en... ..dix....paiements égaux, se a payé à l'expiration
de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES : Tel que spécifié par l'article 63 des Rè-
glements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Muni-
cipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grand-ménages,
allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE : Afin de promouvoir le perfectionnement
intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont
L'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles
de la Municipalité de St-Félix de V. village, et L'ASSOCIATION conviennent
d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire, que les commissai-
res quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices
faisant partie de l'Association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signa-
ture par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier
jour de juillet 1945; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'an-
née en année à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) jours
avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de première part

Les Commissaires d'école pour la munici-
palité de St-Félix de V. Village. dans le comté
de Joliette
Par : Alphonse Aubin, prés.

Partie de Seconde part

L'Association Catholique du Personnel
Laic Enseignant du Diocèse de Joliette
Incorporé ayant son siège social à Jo-
liette. Co.Joliette.

Par : Jeanne Berthe Denis, prés.

Microfilm

19/139

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité de Saint-Félix de Valois,
village dans le comté de Joliette "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporée ayant son siège social à Joliette, Co. Joliette. "PARTIE DE
SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires
de la Municipalité scolaire de Saint-Félix de Valois, village et son personnel
enseignant laïc, les parties présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes
conformément à LA LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES.
(S.R.Q; 1944, chap. 169)

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique
qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service
de la Municipalité scolaire de Saint-Félix de Valois, village.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à
\$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements
du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des institutrices
divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de
l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Tel que spécifié par l'article 63 des
Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la
Municipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-
ménages, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement intel-
lectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont
l'Association dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles
de la Municipalité de St-Félix de Valois et L'ASSOCIATION conviennent d'é-
tablir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire que les commissaires,
quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices
faisant partie de l'association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signature
par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de
juillet 1945; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'année en
année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) trente jours
avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Ce vingt-deuxième jour d'août 1944

Partie de Première
Part

Partie de Seconde
Part

Copie conforme

Jeanne-Berthe Denis, prés.

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de St-Félix de Valois
dans le comté de Joliette

Par: Alphonse Aubin

L'Association Catholique du Per-
sonnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette incorporée ayant son
siège social à Joliette, Co.
Joliette.

Par Jeanne-Berthe Denis, prés.

19/596

1398

LISTE - ST-ETIENNE-DE-VALOIS-RE

BOISSE - Collette

1946-47

Microfilmé

46-47
Y.A 398

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'école pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, paroisse dans le comté de.....Joliette....."PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette incorporé ayant son siège social à Joliette, Co Joliette. "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de.....St-Félix, paroisse.....et son personnel enseignant laïque, les parties présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente CONVENTION est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES. (S.R.Q. 1944, Chapitre 169)

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente CONVENTION ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Municipalité scolaire de St-Félix-de-Valois, paroisse.....

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en..... dix.....paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Tel que spécifié par l'article 63 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Municipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-ménages, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont L'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles de la Municipalité de St-Félix-de-V, paroisse et L'ASSOCIATION conviennent d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire que les commissaires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices faisant partie de l'Association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1945; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) jours avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de Première
Part

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, paroisse dans le comté de Joliette.
Par.....Osias Lavallée, prés.

Partie de Seconde
Part

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette incorporé ayant son siège social à Joliette, Co Joliette.
Par.....Jeanne-Berthe Denis, prés.....

19/140

RECEIVED

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité de Saint-Félix de Valois,
paroisse dans le comté de Joliette "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc du Diocèse de Joliette incorporée
ayant son siège social à Joliette, Co. Joliette. "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de Saint-Félix de Valois, paroisse et son personnel enseignant laïc, les parties présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la Loi DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALARIES. (S.R.Q, 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Municipalité scolaire de Saint-Félix de Valois, paroisse.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé, en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Tel que spécifié par l'article 63 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Municipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grand-ménage, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par le moyen dont l'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles de la Municipalité de Saint-Félix de Valois, paroisse et L'ASSOCIATION conviennent d'établir entre eux la préférence syndicale c'est-à-dire que les commissaires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices faisant partie de l'association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de Juillet 1945, après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) trente jours avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Ce jour d'août 1944.

Partie de Première
Part

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de St-Félix de Valois,
paroisse dans le comté de Joliette

Par Oscar Lavallée, Prés.

Partie de Seconde
Part

L'Association Catholique du Personnel
Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporée ayant son siège social à
Joliette, Co. Joliette.

Par: Jeanne-Berthe Denis, prés.

Copie Conforme

Jeanne-Berthe Denis, présidente

19/595

GH-452

INST-ST-LIGORIE (Montcalm)

1946-47

Microfilm

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'école pour la municipalité de St-Liguori.....
dans le comté deMontcalm..... "PARTIE DE PREMIERE PART".

et

L'Association Catholique du Personnel laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Joliette, Co. Joliette. "PARTIE DE
SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commis-
saires de la Municipalité scolaire de...St-Liguori...et son per-
sonnel enseignant laïque, les parties présentes ont convenu ce qui suit ;
savoir :

1.- La présente CONVENTION est signée par les parties contractantes
conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES
(S.R.Q. 1944. Chapitre 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE : La présente CONVENTION ne s'applique
qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service
de la Municipalité scolaire de St-Liguori.

3.- SALAIRE : Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur
à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT : Conformément à l'article 148 des Règle-
ments du Comité Catholique de l'instruction publique, le salaire des insti-
tutrices divisé en...dix.....paiements égaux, sera payé à l'expiration
de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETEN DES CLASSES : Tel que spécifié par l'article 63 des Rè-
glements du Comité Catholique du Conseil de l'instruction publique, la Muni-
cipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-ménages,
allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE : Afin de promouvoir le perfectionnement
intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont
L'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles
de la Municipalité de St-Liguori....et L'ASSOCIATION conviennent
d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire, que les commis-
saires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices
faisant partie de l'Association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signa-
ture par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier
jour de juillet 1945; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'an-
née en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) jours
avant le renouvellement de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de première part

Les Commissaires d'école pour la munici-
palité de St-Liguori...dans le comté
de....Montcalm.

Par : Andréas Lépine Pr. s .

Partie de seconde part

L'Association Catholique du Personnel
laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Jo-
liette, Co. Joliette.

Par ; Jeanne-Berthe Denis, prés.

Microfilmé

19/138

44-455

(Berthier)

1946-47

Microfilm

entre

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Ignace de Loyola, écoles dans le comté de.....Berthier....."PARTIE DE PREMIERE PART" nos 1 et 2

et

L'Association Catholique du Personnel Laic Enseignant du Diocèse de Joliette incorporé avant son siège social à Joliette, Co Joliette. "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de St-Ignace- de Loyola.....et son personnel enseignant laïque, les parties présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente CONVENTION est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALARIES. (S.R.Q. 1944 Chapitre 169)

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La Présente CONVENTION ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Municipalité scolaire de St-Ignace de Loyola, écoles nos 1 et 2.....

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique des l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en.....dix..... paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Tel que spécifié par l'article 63 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Municipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-ménages, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont L'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles de la Municipalité de St-Ignace de Loyola et L'Association conviennent d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire que les commissaires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices faisant partie de l'Association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1945; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) jours avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de Première
Part

LES Commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Ignace de L. dans le comté de Berthier
Par: Théodore Guertin, prés.

Partie de Seconde
Part

L'Association Catholique du Personnel Laic
Enseignant du Diocèse de Joliette incorporé
ayant son siège social à Joliette, Co Joliette.
Par: Jeanne-Berthe Denis, prés.

Microfilmé

19/141

67-454

W.S.T. MICHAEL - DES. SKETCHES

(Barthman)

1946-47

Microfilm

CONVENTION COLLECTIVE

entre

45-4
Les Commissaires d'école pour la municipalité de ST-MICHEL DES SAINTS
dans le comté de Berthier....."PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Joliette, Co. Joliette. "PARTIE DE
SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commis-
saires de la Municipalité scolaire de St-Michel des Saints...et son per-
sonnel enseignant laïque, les parties présentes ont convenu ce qui suit ;
savoir :

1.- La présente CONVENTION est signée par les parties contractantes
conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES.
(S.R.Q. 1944. chapitre 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE : La présente CONVENTION ne s'applique
qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service
de la Municipalité scolaire de....St-Michel des Saints.

3.- SALAIRE : Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur
à \$600.00

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT : Conformément à l'article 148 des Règle-
ments du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des insti-
tutrices divisé en dix.....paiements égaux, sera payé à l'expiration
de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES : Tel que spécifié par l'article 63 des Rè-
glements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Muni-
cipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grand-ménages,
allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE : Afin de promouvoir le perfectionnement
intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont
L'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles
de la Municipalité de St-Michel des Saints et L'ASSOCIATION conviennent
d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire, que les commissai-
res, quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices
faisant partie de l'Association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signa-
ture par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier
jour de juillet 1945 ; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'an-
née en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) jours
avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de première partie

Les Commissaires d'école pour la munici-
palité de St-Michel des Saints dans le
comté de Berthier....
Par : Clément Richard. Prés.

Partie de seconde part

L'Association Catholique du Personnel
Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Jo-
liette. Co. Joliette.
Par : Jeanne Berthe Denis. Prés.

Microfilm

19/142

1. A-456 EAST-WORRESTER. (Baird)

1946-47

Microfilm

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'école pour la municipalité de St-Norbert.....
dans le comté de Berthier....."PARTIE DE PREMIERE PART".

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Joliette, Co.Joliette. "PARTIE DE
SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de...St-Norbert.....et son personnel enseignant laïque, les parties présentes ont convenu ce qui suit ; savoir :

1.- La présente CONVENTION est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES . (S.R.Q. 1944 chapitre 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE ; La présente CONVENTION ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Municipalité scolaire de St-Norbert.

3.- SALAIRE : Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT : Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des institutrices , divisé en.....dix...paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES : Tel que spécifié par l'article 63 des règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Municipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-ménages, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE : Afin de promouvoir le perfectionnement intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont L'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles de la Municipalité de ...St-Norbert...et L'ASSOCIATION conviennent . d'établir entre eux la préférence syndicale c'est-à-dire que les commissaires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices faisant partie de L'Association.

7.- la présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1945 ;après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) jours avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de première part

Les Commissaires d'école pour la municipalité de St-Norbert.....dans le comté de Berthier.....
ParRaymond Ferland, prés.

Partie de seconde part

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette incorporé ayant son siège social à Joliette. Co.Joliette.

Par ; Jeanne- Berthe Denis, Prés.

Microfilmé

19/143

44-456

(Volante)

INSTR.-SABRE-COEUR-DE-CHESUS-

1946-47

Microfilm

456
CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'école pour la municipalité de Sacré-Coeur de Jésus.....dans le comté de.....Joliette....."PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette incorporé ayant son siège social à Joliette, Co Joliette. "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de Sacré-Coeur de Jésus.....et son personnel enseignant laïque, les parties présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente CONVENTION est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES. (S.R.Q. 1944, Chapitre 69)

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente CONVENTION ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Municipalité scolaire de.....Sacré-Coeur de Jésus.....

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en.....dix.....paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Tel que spécifié par l'article 63 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Municipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-ménages, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont L'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles de la Municipalité de Sacré-Coeur de Jésus et L'ASSOCIATION conviennent d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire que les commissaires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices faisant partie de l'Association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1945; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) jours avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de Première
Part

Les Commissaires d'école pour la municipalité de Sacré-Coeur de Jésus dans le comté de.....Joliette.....
Par: J.E. Pelletier, prés.

Partie de Seconde
Part

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette incorporé ayant son siège social à Joliette, Co Joliette.
Par: Jeanne-Berthe Denis, prés.

Microfilmé

19/144